

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 35 (1935)

Rubrik: Mai 1935

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

13 mai
1935

fixant

la circonscription et l'organisation des paroisses catholiques romaines du canton de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution cantonale, l'art. 6, paragr. 2, lettre *a*), de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874, et en modification du décret du 9 octobre 1907 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Pour les affaires qui touchent au culte catholique romain, le territoire de la nouvelle partie du canton, y compris les districts de Bienne, Nidau, Aarberg, Büren et Cerlier, est divisé en 81 paroisses, circonscrites ainsi qu'il suit :

Paroisses	Communes municipales
District de Bienne.	
1. Bienne	Bienne
	Evilard
	y compris la population catholique romaine des districts de Nidau, Aar- berg, Büren, Cerlier et Neuveville, ainsi que, du district de Courtela- ry, celle des communes de La Heutte, Orvin, Péry, Plagne, Romont et Vauffelin

13 mai
1935

Paroisses

Communes
municipales

Paroisses

Communes
municipales

District de Courtelary.

2. St-Imier

Corgémont
Cormoret
Cortébert
Courtelary
Renan
St-Imier
Sonceboz-Sombeval
Sonvilier
Villeret

3. Tramelan

Mont-Tramelan
Tramelan-dessous
Tramelan-dessus

District de Delémont.

4. Bassecourt

Bassecourt
Boécourt
Bourrignon
Courfaivre
Courroux
Courtételle
Delémont
Develier
Glovelier
(sans le hameau de
Sœut-dessus)

16. Rebeuvelier

17. Roggenbourg
18. Saulcy
19. Soulce
20. Soyhières
21. Undervelier

Rebeuvelier
Ederswiler
Roggenbourg
Saulcy
Soulce
Soyhières
Châtelat*
Monible*
Rebévelier
Sornetan*
Souboz*
Undervelier
Elay (Seehof)*
Vermes
Vicques

13. Montsevelier

Montsevelier
Mettemberg
Movelier

22. Vermes

15. Pleigne

Pleigne

23. Vicques

District des Franches-Montagnes.

24. Les Bois

Les Bois
La Ferrière
(Courtelary)

28. Le Noirmont

Le Noirmont
Goumois

25. Les Breuleux

Les Breuleux
La Chaux
Le Peuchapatte
(de Muriaux, la section
du Cerneux-Veusil et
Le Roselet)

29. Les Pommerats

Les Pommerats
Le Bémont
Muriaux
(sans le Cerneux-Veusil
et Le Roselet)

26. Epauvillers

Epauvillers
Epiquerez
Les Enfers

31. St-Brais

Saignelégier
Montfavergier
St-Brais
(avec, de Glovelier, le
hameau de Sœut-dessus)

27. Montfaucon

Montfaucon

32. Soubey

Soubey

* District de Moutier.

Paroisses	Communes municipales	Paroisses	Communes municipales	13 mai 1935
District de Laufon.				
33. <i>Blauen</i>	Blauen	39. <i>Laufon</i>	Laufon	
34. <i>Brislach</i>	Brislach	40. <i>Liesberg</i>	Liesberg	
35. <i>La Bourg</i>	La Bourg	41. <i>Nenzlingen</i>	Nenzlingen	
36. <i>Dittingen</i>	Dittingen	42. <i>Röschenz</i>	Röschenz	
37. <i>Duggingen</i>	Duggingen	43. <i>Wahlen</i>	Wahlen	
38. <i>Grellingue</i>	Grellingue	44. <i>Zwingen</i>	Zwingen	
District de Moutier.				
45. <i>Corban</i>	Corban	52. <i>Tavannes</i>	Bévilard	
46. <i>Courchapoix</i>	Courchapoix		Champoz	
47. <i>Courrendlin</i>	Châtillon		Loveresse	
	Courrendlin		Malleray	
	Rossemaison		Pontenet	
	Vellerat		Reconvilier	
48. <i>Les Genevez</i>	Les Genevez		Saicourt	
49. <i>Lajoux</i>	Lajoux		Saules	
50. <i>Mervelier</i>	Mervelier		Sorvilier	
	Schelten (La Scheulte)		Tavannes	
51. <i>Moutier</i>	Belprahon			
	Corcelles			
	Court			
	Crémines			
	Eschert			
	Grandval			
	Moutier			
	Perrefitte			
	Roches			
District de Porrentruy.				
53. <i>Alle</i>	Alle	61. <i>Charmoille</i>	Charmoille	
54. <i>Asuel</i>	Asuel		Fregiécourt	
	Pleujouse	62. <i>Chevinez</i>	Chevinez	
55. <i>Beurnevésin</i>	Beurnevésin	63. <i>Cœuve</i>	Cœuve	
56. <i>Boncourt</i>	Boncourt	64. <i>Cornol</i>	Cornol	
57. <i>Bonfol</i>	Bonfol	65. <i>Courchavon</i>	Courchavon	
58. <i>Bressaucourt</i>	Bressaucourt	66. <i>Courgenay</i>	Courgenay	
59. <i>Buix</i>	Buix	67. <i>Courtedoux</i>	Courtedoux	
60. <i>Bure</i>	Bure	68. <i>Courtemaîche</i>	Courtemaîche	

13 mai 1935	Paroisses	Communes municipales	Paroisses	Communes municipales
	69. <i>Damphreux</i>	Damphreux Lugnez	76. <i>Ocourt</i> 77. <i>Porrentruy</i>	Ocourt Porrentruy
	70. <i>Damvant</i>	Damvant	78. <i>Réclère</i>	Réclère
	71. <i>Fahy</i>	Fahy	79. <i>Rocourt</i>	Rocourt
	72. <i>Fontenais</i>	Fontenais	80. <i>St-Ursanne</i>	Montenol Montmelon
	73. <i>Grandfontaine</i>	Grandfontaine Roche d'Or		Seleute
	74. <i>Miécourt</i>	Miécourt		St-Ursanne
	75. <i>Montinez</i>	Montinez	81. <i>Vendlincourt</i>	Vendlincourt

Art. 2. Tout rattachement de parties d'une commune municipale (fermes, hameaux, etc.) à une paroisse voisine, est aboli en tant qu'il n'est pas prévu dans la circonscription fixée ci-dessus.

Art. 3. Les nouvelles paroisses de Bourrignon, Montsevelier, Rebeuvelier, Saulcy, Soulce, Blauen, La Bourg, Nenzlingen, Courchapoix, Beurnevésin, Courchavon, Montinez, Ocourt, Réclère et Rocourt s'organiseront conformément à la loi, en observant le mode de procéder suivant :

Le conseil de l'ancienne paroisse établira le registre électoral prescrit pour la paroisse nouvellement créée et convoquera la première assemblée constitutive de celle-ci, pour désigner un conseil paroissial intérimaire d'au moins cinq membres.

Ce dernier administrera provisoirement la nouvelle paroisse et élaborera tout d'abord un projet de règlement paroissial, qui sera ensuite soumis à une assemblée de paroisse régulièrement convoquée, pour en délibérer et décider.

Une fois le règlement sanctionné par le Conseil-exécutif, la paroisse élira définitivement ses autorités et fonctionnaires (article 11 de la loi du 18 janvier 1874).

Art. 4. Les nouvelles paroisses procéderont aux partages de biens nécessaires avec les paroisses dont elles faisaient partie jusqu'ici.

Les actes de partage seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 5. Ordinairement, le curé a pour résidence la localité dont la paroisse porte le nom. La paroisse de Tramelan a son siège à Tramelan-dessus (décret du 11 octobre 1905), et celle d'Ocourt à La Motte.

13 mai
1935

Art. 6. Il sera pourvu selon la loi aux cures des nouvelles paroisses.

Art. 7. L'administration des biens paroissiaux et l'emploi de leur produit appartiennent aux organes légaux de la paroisse (assemblée paroissiale et conseil paroissial).

Pour la gestion des biens paroissiaux et des fondations à destination cultuelle ou religieuse, ainsi que pour l'emploi de leurs revenus, font règle au surplus les dispositions légales sur la matière (art. 51 de la loi sur l'organisation des cultes, art. 49 de celle sur l'organisation communale et actes législatifs d'exécution).

Art. 8. Afin de déterminer exactement la destination de leurs biens, les paroisses nouvelles (art. 3) dresseront, dans le délai d'une année, à l'aide des inventaires et actes de classification paroissiaux ou communaux, un inventaire général de la fortune paroissiale existante, dont tous les éléments seront spécialement désignés, avec leur valeur et leur destination particulière.

Aux biens curiaux ou fonds de fabrique seront également réunis les fonds de confrérie ainsi que ceux des messes fondées et messes anniversaires, qui figureront sous des rubriques à part et seront administrés selon leur destination (voir art. 7, paragraphe 2, ci-haut).

L'inventaire des biens paroissiaux établi comme il est dit ci-dessus, sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Un double en sera déposé aux archives de la préfecture et l'autre restera à celles de la paroisse.

Dans les paroisses dont la circonscription est modifiée par le présent décret et où doit avoir lieu un partage des biens conformément à l'art. 4, les inventaires existants seront modifiés en conséquence. Dans les autres paroisses, ces inventaires ne subiront pas de changement.

13 mai
1935

Art. 9. Quant aux prestations en nature à fins cultuelles, font règle les dispositions légales en vigueur, soit, pour l'époque actuelle, l'art. 7 du décret du 6 avril 1922 fixant les traitements du clergé catholique romain.

Dans les nouvelles paroisses (art. 3), lesdites prestations incomberont aux communes ou corporations qui y étaient assujetties jusqu'à présent.

Art. 10. Les curés des 15 nouvelles paroisses spécifiées à l'art. 3 continueront de toucher de l'Etat pendant six ans dès l'entrée en vigueur du présent décret la même rétribution en espèces que celle qu'ils avaient jusqu'ici comme vicaires de section. Ce principe sera appliqué également en cas de repourvue des postes dont il s'agit.

A l'expiration desdites six années, les ecclésiastiques en cause seront soumis au même régime des traitements que les curés des autres paroisses.

Les dispositions des décrets du 20 novembre 1929 et du 23 novembre 1933 sont au surplus réservées.

Art. 11. Le présent décret abroge celui du 9 octobre 1907 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura et les traitements des ecclésiastiques catholiques romains, en tant que ce décret était encore applicable.

Il entre immédiatement in vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 13 mai 1935.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,
E. Spycher.*

*Le chancelier,
Schneider.*

Décret

20 mai
1935

modifiant celui du 14 mai 1923

sur

le commerce du bétail.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

L'art. 3 du décret du 14 mai 1923 sur l'exercice du commerce du bétail est modifié dans le sens suivant :

Art. 3. Sont réputés commerce du bétail, au sens du présent décret, l'achat, la vente et l'échange professionnels d'animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, porcine et caprine (à l'exception des chevreaux de lait). Le courtage professionnel dans ce domaine est assimilé au commerce.

Les mutations de bétail qu'impliquent ordinairement l'exercice d'une profession rentrant dans l'agriculture ou l'économie alpestre, l'engraissement ou le « nourrissage » de bestiaux, la vente d'animaux élevés ou engrangés par l'intéressé même, l'achat de bétail pour ses propres besoins, ainsi que l'achat de bêtes par des bouchers qui veulent les abattre pour leur propre compte, ne sont pas réputés commerce du bétail.

Le propriétaire ou fermier d'une exploitation agricole ou d'économie alpestre peut en outre, quand il possède des chevaux ou du bétail bovin et du petit bétail, acheter et vendre sans patente six chevaux ou bêtes bovines et dix têtes de petit bétail

20 mai
1935

par an. S'il ne possède que du petit bétail, il peut acheter et vendre annuellement dix pièces de celui-ci sans patente.

Les acheteurs et commissions étrangers délégués en Suisse par des autorités ou des associations d'éleveurs n'ont pas besoin d'une patente pour acheter des sujets d'élevage. L'achat de tels animaux, fait par des fédérations d'élevage du pays en vue de l'exportation, ou l'achat de bétail pour l'abatage, ne tombent pas non plus sous le coup des dispositions du présent décret.

Berne, le 20 mai 1935.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,
E. Spycher.*

*Le chancelier,
Schneider.*

Le Conseil-exécutif a, par décision du 28 juin 1935, fixé l'entrée en vigueur du décret qui précède au 1^{er} août 1935.

Chancellerie d'Etat.